




LIVRET D'ACCUEIL

CENTRE DE FORMATION À LA *SÉCURITÉ* AU TRAVAIL

CACES@ **MOBILITÉ/LEVAGE** - HABILITATIONS **RISQUES INDUSTRIELS** - FORMATION **INCENDIE & SECOURISME**

 02 96 51 37 86

 angeliquemorin@goformations.fr
ericcosson@goformations.fr

 www.afo.bzh



7 Rue Paul Richet
ZAC Pommeret
22120 POMMERET



ZA de Kersody
254 Rue des Artisans
29600 PLOURIN-LES-MORLAIX

Bienvenue !

Ce livret d'accueil va vous permettre de préparer au mieux votre arrivée au sein de notre structure et de faire connaissance avec nos méthodes de travail et notre environnement.

Vous trouverez dans ce livret des informations utiles au bon déroulement de votre formation.

Toutefois, n'hésitez pas à nous contacter si vous souhaitez des informations complémentaires.

Bonne intégration !



Le Centre, son histoire ...

Formée en 2011, **Action Formation Ouest** propose des formations dans les domaines de la **mobilité levage** (CACES® et conduite en sécurité, des **risques industriels spécifiques** (habilitations électriques, échafaudage, CATEC® ...) **et incendie et secours** (Sauveteur Secouriste du Travail, incendie)...

AFO, le siège social est implanté dans le bassin briochin, à **Pommeret** dans les Côtes d'Armor et intervient dans le grand Ouest.

En septembre 2024, AFO se développe dans le bassin Morlaisien afin de se rapprocher au mieux de la demande de sa clientèle.

Le 01/08/2025, Action Formation Ouest intègre le **Groupe GO! FORMATIONS**, leader de la formation dans le grand Est.

Notre équipe se tient à votre disposition pour vous orienter et faire le point sur vos **besoins de formation**.



Nos domaines d'intervention

Conception et réalisation d'actions de formation professionnelle et d'évaluation CACES® INTRA et INTER entreprise :



CACES® (et autorisations de conduite) : Nacelles / Engins de chantier / Chariots / Grues Auxiliaire / Gerbeurs / Pont roulant



Habilitation électrique : H0B0 BS BE B1 B2 BR BC BE



Travail en hauteur



SST (Sauveteur Secouriste au Travail)



AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux)



Amiante, CATEC®

Tous les CACES® sont validés sous le certificat délivré à Formation BOUQUINET (porteur de la certification) par DEKRA. Les testeurs CACES® sont identifiés sur la cartographie de Formation Bouquinet.

- **Il a pour objet de :**
 - Rappeler les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur l'ensemble de notre site;
 - Fixer les règles applicables en matière de discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction;
 - Et d'expliquer à tous les stagiaires sur toute la durée de la formation suivie.

Article 1° – Situation personnelle du stagiaire

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'embarquement au fur et à mesure du déroulement de la formation. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation. Toute modification dans la situation personnelle du stagiaire au regard des renseignements fournis, au moment de l'inscription doit être immédiatement portée à la connaissance du secrétariat. Il en est de même pour un suivi médical particulier.

Article 2 – Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est mis à disposition. Les stagiaires sont également d'utiliser le matériel conformément à son usage. Les stagiaires peuvent être **toujours** de consacrer un temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Article 3 – Utilisation des machines

Sauf autorisation particulière, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 4 – Port de vêtements de sécurité

Lorsque la formation l'exige, les stagiaires seront admis en cours que s'ils sont munis des vêtements et accessoires de sécurité demandés.

Article 5 – Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux. Le stagiaire est invité à en prendre connaissance dès son arrivée sur le site. En cas d'alarme, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et avertir un représentant du site.

Article 6 – Accident

Le stagiaire victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et de son domicile ou le témoin de cet accident avertit immédiatement un membre du personnel. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et déclare l'accident auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

Article 7 – Proximité des locaux

Les locaux qui sont mis à la disposition des stagiaires doivent être tenus en parfait état de propreté.

Article 8 – Boissons alcoolisées et autres

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'empire de drogue dans l'enceinte de ACTION FORMATION OUEST. Lors des pauses, les stagiaires ont accès au poste de distribution d'eau potable. Il est formellement interdit de déposer des boissons à proximité des outils informatiques.

Article 9 – Interdiction de fumer ou de vapoter

Il est formellement interdit de fumer et/ou de vapoter à l'intérieur des locaux ou de consommer tout autre produit néfaste à la santé. Un cendrier extérieur est mis à disposition des stagiaires fumeurs.

Article 10 – Téléphone portable

Il est formellement interdit d'utiliser son téléphone portable dans les salles de cours. Ceux-ci devront être éteints avant de pénétrer en salle de cours.

Article 11 – Horaires

Les horaires de formation sont : 8h30-12h00 / 13h30-17h00. Une pause de 15 min le matin et une pause de 15 min l'après-midi est organisée en accord avec l'organisme de formation. Sauf circonstances exceptionnelles et en accord avec l'employeur, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation ou partie plus tôt.

Article 12 – Absences et retards

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent en avvertir le formateur et s'en justifier. ACTION FORMATION OUEST en informera immédiatement l'employeur de cet événement. [Lien](#) article 19)

Article 13 – Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de ACTION FORMATION OUEST, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme;
- procéder, dans ces locaux, à la vente de biens ou de services.

Article 14 – Tenue et comportement

Le stagiaire est invité à se présenter en tenue vestimentaire correcte et/ou selon la tenue spécifique dans la convocation (notamment EPI). Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et du bon déroulement des formations.

Article 15 – Dispositions relatives au harcèlement moral et sexuel

Le harcèlement moral est interdit en France par le Code du travail et par le Code pénal (articles L. 1152-1 et suivants du Code du travail 223-31-2 du Code pénal). Le Code du travail prévoit que : « Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'affecter sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel » (article L. 1152-1).

Le harcèlement sexuel est interdit par le Code du travail et par le Code pénal (articles L. 1152-1 et suivants du Code du travail 223-33 du Code pénal).

Article 16 – Dispositions relatives à la lutte contre les discriminations

Article 225-1 Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation familiale, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs moeurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée. La discrimination définitive aux arts 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement de 45 000 euros d'amende.

Article 17 – Déplacement

Il est interdit aux stagiaires de rester dans les halls, couloirs ou cages d'escaliers du centre de formation. Les stagiaires ne peuvent se déplacer pendant les cours sans l'autorisation du formateur. Ils ne peuvent échanger dans quelque local que ce soit sans y être conviés ou autorisés. Les stagiaires sont **obligés** à se garer selon les places disponibles **à la conditions** de ne gêner en aucune manière la **circulation** et selon les directives données en début de formation.

Il est rappelé aux stagiaires qu'ils doivent toujours emprunter le trajet le plus court pour se rendre de leur domicile au centre de formation et inversement.

En cas d'accident, ils doivent prévenir ou faire prévenir leur entreprise et le centre de formation dans les plus brefs délais.

Article 18 – Responsabilité en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, locaux administratifs, salle de repos, espace pratique...).

Article 19 – Sanction

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Tout manquement du vol de stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement entraîne pour lui l'objet d'une sanction. Selon sa nature et sa gravité, tout agissement considéré comme fautif pourra faire l'objet des sanctions suivantes :

- un rappel à l'ordre
 - un avertissement écrit,
 - une mesure conservatoire d'exclusion temporaire,
 - une mesure d'exclusion définitive.
- Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de ACTION FORMATION OUEST ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire et/ou le financeur du stage.

Article 20 – Procédure disciplinaire et droit du stagiaire en cas de sanction

Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée oustagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure décrite ait été respectée. Les dispositions suivantes constituent la reprise des articles R 6352-1 à R 6352-4 du Code du Travail.

Convocation du stagiaire

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qu'il a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

Le Directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation, celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

Absistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, titulaire salarié de l'organisme de formation ou délégué de stage. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.

Prononcé de la sanction

Le Directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui est remise contre décharge ou une lettre recommandée.

Le Directeur de l'organisme doit informer de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation d'une entreprise;
- l'employeur et l'organisme partenaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un contrat de formation.

REPRESENTATION DES STAGIAIRES POUR STAGES D'UNE DUREE SUPERIEURE A 500 HEURES

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-9 et R 6352-15 du Code du Travail. Elles ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle (candidats non éligibles).

Article 21 – Modalités de déroulement des élections

Pour les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un /d'une ~~délégué~~ /déléguée et d'un /d'une ~~suppléant~~ /suppléante au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs ~~éligibles~~ /éligibles.

Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.

Le Directeur de l'organisme de formation à sa charge l'organisation du scrutin dont il assure le bon déroulement. Il dresse un procès-verbal de ce créneau, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

~~Les délégués~~ /délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils/elles cessent pour quelque cause que ce soit, de participer au stage.

Le/la ~~délégué~~ /déléguée et le/la ~~délégué~~ /déléguée ont cessé leurs fonctions avant le fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 22 – Rôle des délégués des stagiaires

~~Les délégués~~ /délégués sont toutes suggestions pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils/elles présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur. Ils/elles peuvent assister dans une commission de discipline (mise en œuvre) tout stagiaire pour lequel une sanction est envisagée.

Règlement intérieur

Site & accès aux Centres de Formation

Le centre de Pommeret



PLAN D'ACCÈS ACTION FORMATION OUEST



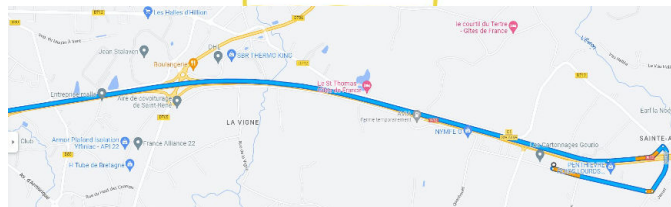
Information :

L'entrée du parking se fait sur l gauche le long du bâtiment.

Coordonnées :
02 96 51 37 86

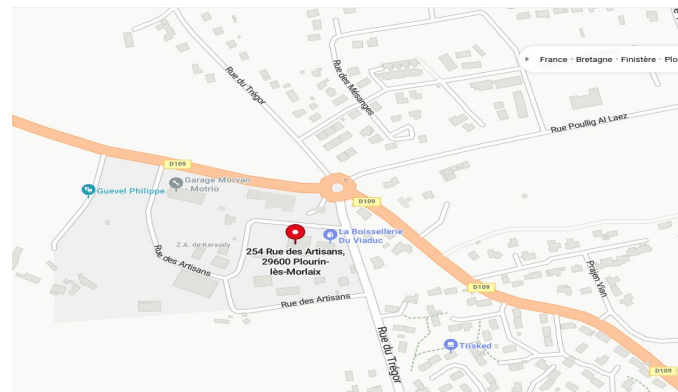
- Bus : LS13 Quessoy Pommer
Lamballe

Voiture, via RN12 :
Sortie 23
Saint-Anne
Sortie 22
Landes/Andel/Coetmieux/Z.A.
COETMIEUX



Le site de Pommeret est situé dans le bassin Briochin, à 15 km de Saint Brieuc. Il dispose d'un accès rapide depuis la RN12 (4 voies)
Nous sommes à 4 km de la gare SNCF, possibilité d'utiliser le réseau de bus Breizhgo (Ligne 3)
Parking privé.

Le centre de Plourin-Les-Morlaix



Le site de Plourin Les Morlaix est situé dans la zone de Kersody, 254 rue des artisans.

Nous sommes à 6 kms de la gare SNCF, possibilité d'utiliser le réseau de bus ligne 36.

Position Waze: <https://waze.com/ul/hgbtk1efvz>

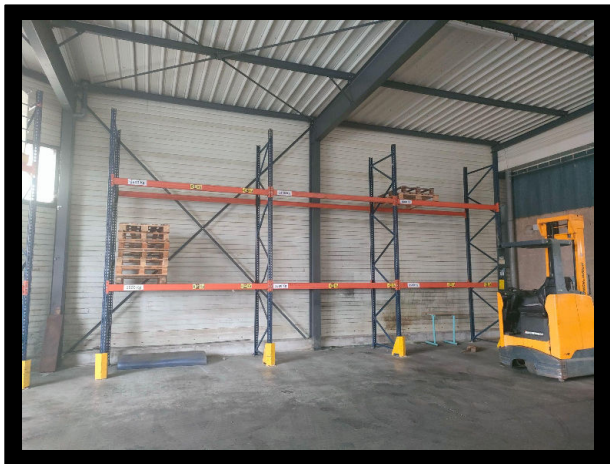
Point GPS: 48.536631,-3.796931

Parking privé.

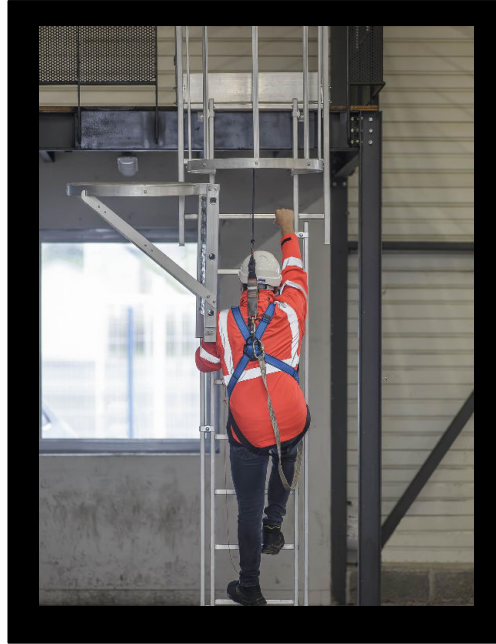
Les Centres de formation sont équipés de :

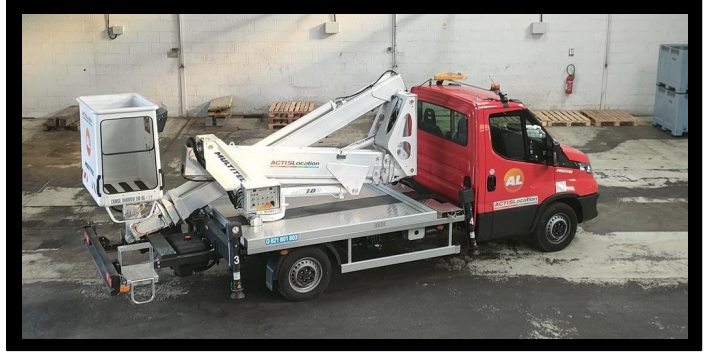
- Salles de formation
- Bureaux
- 1 salle de formation spécialement aménagée pour les Habilitations électriques
- Zone de manutention et de conduite couverte et plein air (matériel automoteur)
- 1 Cafétéria
- Parking





GO!
FORMATIONS
— GROUPE —





Restauration à proximité

Pour déjeuner, plusieurs endroits sont à votre disposition aux alentours de **Pommeret** :

- **Restaurant Le Pressoir** / 4, Place de la Résistance 22120 POMMERET / 02 96 34 37 03
- **Boulangerie Délice des Anges** / 8 Rue du Général de Gaulle 22120 POMMERET / 02 96 34 37 03
- **Restaurant Bruit qui court** / 9 Rue du Tisonnier 22120 QUESSOY / 02 96 72 74 76

Un micro-ondes et un réfrigérateur sont mis à votre disposition si vous souhaitez rester manger dans le centre. Dans ce cas, merci d'en avvertir votre formateur le jour J.

Pour déjeuner, plusieurs endroits sont à votre disposition aux alentours de **Plourin-Les-Morlaix** :

- **Auberge du Cheval Blanc** / 1 rue Tanguy Prigent 29600 Plourin-Les-Morlaix / 02 98 72 50 98
- **Boulangerie Le Fournil** / 29 rue Tanguy Prigent 29600 Plourin-Les-Morlaix
- **Boulangerie Le Moulin d'Elise** / Rond-point St fiacre 29600 Plourin-Les-Morlaix

Un micro-ondes et un réfrigérateur sont mis à votre disposition si vous souhaitez rester manger dans le centre. Dans ce cas, merci d'en avvertir votre formateur le jour J.



Interdiction de fumer et vapoter

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les ateliers.



Règles d'utilisation des matériels et EPI mis à disposition

Chaque apprenant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous-surveillance. Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Sont interdits :

- l'emprunt d'outillage
- l'utilisation de machines ou d'installations en dehors du travail
- l'introduction et la consommation de nourriture et de boissons dans les locaux de formation.



Cadre de vie

Le règlement intérieur est consultable via ce livret

Il est également affiché dans les salles de formation

Le livret d'accueil est accessible depuis notre site internet

Les horaires de formation sont 8h30-12h00 et 13h30 – 17h00

Tout retard ou toute absence doit être signalé au plus tôt à l'accueil : 02 96 51 37 86

Toute absence pendant la journée doit être signalé au formateur et à l'accueil (au départ et au retour) et faire l'objet d'une autorisation de la part de votre employeur si vous êtes salarié.

Le centre ne dispose pas de lieu d'hébergement ni de restauration (possibilité de rester sur place pendant la pause de 12h), merci de prendre vos dispositions.

Formation des personnes en situation de handicap : si la formation nécessite une adaptation ou la présence d'un intervenant extérieur, n'hésitez pas à nous contacter.

Contact désigné Référent Gestion des Données Personnelles : angeliquemorin@goformations.fr



Pour le confort de tous, nous comptons sur vous



- Je respecte les horaires



- Je préviens en cas de retard



- Je ne consomme ni drogue, ni alcool pendant la formation



- Je fume ou vapote à l'extérieur du centre, pendant les pauses



- J'utilise les sanitaires séparés et respecte les lieux



- Je m'adresse à l'accueil pour emprunter des EPI

- Je porte mes Équipements de Protection Individuelle



- Je respecte les passages dédiés aux piétons



- Je réponds au questionnaire de satisfaction






Nous vous souhaitons une agréable formation !

CENTRE DE FORMATION À LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

CACES® **MOBILITÉ/LEVAGE** - HABILITATIONS **RISQUES INDUSTRIELS** - FORMATION **INCENDIE & SECOURISME**

 02 96 51 37 86

 angeliquemorin@goformations.fr
ericcosson@goformations.fr

 www.afo.bzh



7 Rue Paul Richet
ZAC Pommeret
22120 POMMERET



ZA de Kersody
254 Rue des Artisans
29600 PLOURIN-LES-MORLAIX